



DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NORD GRANDE-TERRE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-219711199-20230331-BMNA2023030330-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 10/04/2023

**AVENANT N°1 À LA  
CONVENTION DE MISE EN  
PLACE DE SERVICE  
COMMUN SANTÉ SECURITÉ  
AU TRAVAIL  
ENTRE LA CANGT ET LA  
COMMUNE DE PETIT-  
CANAL**

**2022**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

*Avenant n°1 à la convention de création d'un service commun SST entre la CANGT et la commune de Petit-Canal*

**La Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre**, sise rue Gambetta BP 05 - 97117 Port-Louis, représentée par Monsieur Jean BARDAIL son Président dûment habilité par délibération n°..... du Conseil Communautaire en date du .../.../.....

Ci-après désignée « *La CANGT* »,

**D'UNE PART ;**

**ET**

**La commune de Petit-Canal**, sise 17 rue de l'Eglise – 97131 Petit-Canal, représentée par son Maire Monsieur Blaise MORNAL, dûment habilité par délibération n°..... du Conseil municipal en date du .../.../.....

Ci-après désignée « *La Commune* »,

**D'AUTRE PART,**

## **PRÉAMBULE**

En date du 30 août 2016 la CANGT et la Commune ont conclu une convention portant création d'un service commun en matière de santé et sécurité au travail, conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette convention a pour objet de fixer les modalités de création et de fonctionnement du service commun, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement du service commun, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi du service commun.

Au fur et à mesure des années d'exécution de ladite convention il s'avère nécessaire de conclure un avenant en vue de modifier certaines clauses afin de se conformer aux évolutions nécessaires au bon fonctionnement du service commun.

Ces modifications permettront aussi d'être en conformité avec les stipulations contractuelles du groupement de commande y afférent.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE LA CONVENTION INITIALE

La Convention initiale a pour objet de régler les effets de la création d'un service commun entre la **Commune** et la **CANGT**. Elle fixe les modalités liées au transfert de plein droit des agents, des biens, matériels et logiciels ainsi que les aspects financiers conformément à l'article L.5211-4-2 du CGCT.

## ARTICLE 2 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les missions du service commun, ainsi que les modalités de remboursement de la Commune comme ce qui suit :

### 2-1- Modification des missions du service commun

Le présent avenant a pour objet d'ajouter une mission supplémentaire au service commun santé et sécurité au travail, à savoir une mission d'accompagnement à la démarche de qualité de vie au travail (QVT) par une approche préventive et corrective des contions de travail.

L'article 1-2-b « désignation du service commun » de la convention initiale est donc modifié comme ce qui suit :

« La **CANGT** et la commune décident de créer en commun les services suivants :

<b>Dénomination du (des) service(s)</b>	<b>Missions</b>	<b>Nombre d'agents territoriaux concernés par le transfert</b>
<i>Santé, sécurité au travail</i>	<i>Assister et conseiller l'autorité territoriale et les services dans la définition, la mise en place et le suivi d'une politique de prévention des risques professionnelles en assurant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail des agents.</i> <i>Ce service aura également une mission d'accompagnement à la démarche de qualité de vie au travail (QVT) par une approche préventive et corrective des contions de travail.</i>	<i>3 (en 2016)</i>

*La structure du service commun pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par elles.*

*Les services ainsi mutualisés seront placés sous la responsabilité juridique de la **CANGT** et sous l'autorité fonctionnelle de chaque collectivité en fonction des missions exercées ».*

### 2-2- Modification des modalités de remboursement des charges du service commun

Le présent avenant a également pour objet de modifier les modalités de remboursement prévues à l'article 8 de la convention initiale comme ce qui suit :

DÉPENSES	MODE DE REMBOURSEMENT
Dépenses fléchées en fonctionnement dans le cadre d'un groupement de commandes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Marché cellule d'écoute psychologique ;</li> <li>- Marché de médecine préventive ;</li> <li>- Marché d'accompagnement de la mise en œuvre du plan d'action RPS ;</li> <li>- Marché accompagnement d'un assistant social ;</li> <li>- Marché d'accompagnement d'un prestataire dans le cadre du bien-être au travail ;</li> </ul>	Remboursement au réel
Dépenses de fonctionnement diverses liées à l'activité du service affectable individuellement aux agents bénéficiaires	Remboursement au réel
Dépenses fléchées en investissement dans le cadre d'un groupement de commandes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Marché pour l'acquisition d'équipement de bureaux en vue de l'amélioration des conditions de travail ;</li> <li>- Marché d'acquisition des défibrillateurs ;</li> </ul>	Prise en charge directe par chacune des parties
Dépenses relatives à la mission d'accompagnement à la démarche de qualité de vie au travail (QVT) par une approche préventive et corrective des conditions de travail	Remboursement au réel
Dépenses courantes diverses en fonctionnement non imputables individuellement aux agents bénéficiaires.	Remboursement au prorata des effectifs de la commune ou de la CANGT
Dépenses d'Investissement avec participation communale	Versement d'un fonds de concours conformément aux dispositions de l'article L.5216-5-VI du CGCT

### **2-3- Modification des règles d'organisation et de gestion du service commun**

L'article 4 de la convention initiale portant sur l'organisation et la gestion du service commun est modifié par l'ajout d'un article 4-3 portant sur la mise en œuvre de la collaboration entre le service commun et ses membres.

Cet article 4-3 stipule ce qui suit :

*« Dans chaque commune est désigné par l'autorité territoriale un ou plusieurs assistant(s) de prévention qui sera(ont) le ou les référent(s) santé sécurité au travail et fera(ont) partie du réseau du service commun SST pour mettre en œuvre les actions et projets SST mutualisés.*

*Ce(s) référent(s) resteront sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle de leur employeur ».*

### ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant entrera en vigueur de façon rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### ARTICLE 4 - STIPULATIONS NON MODIFIÉES

Tous les autres articles de la Convention initiale demeurent inchangés. Les conditions d'exécution et de cessation de la Convention demeurent identiques à celles initialement prévues.

En cas de contradiction entre les articles de la Convention initiale et du présent avenant, seules les stipulations du présent avenant n°1 prévalent.

*Fait à ....., le ....., en deux exemplaires originaux.*

**Pour la CANGT**  
**Le Président**

**Pour la Commune**  
**Le Maire**

**Jean BARDAIL**

**Blaise MORNAL**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-219711199-20230331-BI.INA2023030330-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 10/04/2023

